



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-018*

**Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant**

### **1 – Définition de l'action**

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

### **2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

### **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>		
Spreader Sticker Seppic AMM : 5300177	0,62	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Acteon AMM : 5300177	0,62		
Coleva AMM : 5300177	0,62		
Opti Plus AMM : 2070147	0,62		
Hurricane AMM : 2030085	0,62		
Biofix AMM : 2040099	0,62		
Stieman AMM : 9900394	0,45		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.